



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-139

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-07-13-00019 - Décision tarifaire n° 1003 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association Geneviève Champsaur (AGCN) (3 pages) Page 3

84-2021-07-13-00020 - Décision tarifaire n° 1004 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association Villebouvet (3 pages) Page 6

84-2021-07-13-00018 - Décision tarifaire n° 1018 du 12/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM PEP15 (3 pages) Page 9

84-2021-07-13-00021 - Décision tarifaire n° 1020 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' IME de Saint-Flour (3 pages) Page 12

84-2021-08-03-00003 - Décision tarifaire n° 1317 du 3 Août 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR TARENTAINE (3 pages) Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2021-08-03-00004 - Arrêté N° 2021-17-0248 - Portant modification de l' arrêté n°2020-17-0254 "Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 21/01/2016 et mis en service le 03/08/2016, par un équipement matériel lourd d' une nature et d' une utilisation clinique identiques, à la SELARL CIMVI sur le site de la polyclinique de la Pergola à Vichy" (2 pages) Page 18

84-2021-08-03-00006 - Arrêté N°2021-17-0260 - Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d' une nature et d' une utilisation clinique identique sur le site du Scanner et IRM de Sainte-Colombe. (2 pages) Page 20

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-08-03-00005 - Décision DREETS\_T\_ 2021\_60\_RRPA (3 pages) Page 22

DECISION TARIFAIRE N°1003 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) - 150002509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES -  
150783959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) dont le siège est situé 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM ES MONTAGNES, a été fixée à 2 060 360.96 €, dont 24 678.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 060 360.96 €**

(dont 2 060 360.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	491 755.41	82 102.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783959	1 486 503.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 696.74€ (dont 171 696.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 035 682.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 035 682.96 €**

(dont 2 035 682.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	469 608.13	79 571.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150783959	1 486 503.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 169 640.25 € (dont 169 640.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale  
 Signé  
 Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°1004 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DE VILLEBOUVET - 770815736

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE PIERREFORT - 150002558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) dont le siège est situé 18, R DE L'ALUMINIUM, 77176, SAVIGNY LE TEMPLE, a été fixée à 774 043.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 774 043.81 €**

(dont 774 043.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	774 043.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 64 503.65€ (dont 64 503.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 774 043.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 774 043.81 €**

(dont 774 043.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	774 043.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 64 503.65 €

(dont 64 503.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale

Signé

Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°1018 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IESHA - 150782688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) dont le siège est situé 25, AV DES PRADES, 15000, AURILLAC, a été fixée à 555 682.00€, dont 21 035.18€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 555 682.00 €**

(dont 555 682.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0.00	0.00	323 542.66	0.00	0.00	0.00	0.00
150782688	0.00	0.00	0.00	232 139.34	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0.00	0.00	147.60	0.00	0.00	0.00	0.00
150782688	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 46 306.83€ (dont 46 306.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 534 646.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 534 646.82 €**

(dont 534 646.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0.00	0.00	304 112.48	0.00	0.00	0.00	0.00
150782688	0.00	0.00	0.00	230 534.34	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0.00	0.00	138.74	0.00	0.00	0.00	0.00
150782688	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 44 553.90 €  
(dont 44 553.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale,  
Signé  
Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°1020 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150000230

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) dont le siège est situé la Combe de Volzac, 15100, SAINT FLOUR, a été fixée à 2 635 564.53€, dont 57 591.28€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 635 564.53 €**

(dont 2 635 564.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 747 745.89	532 316.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	355 501.80	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	256.87	182.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 630.38€ (dont 219 630.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 577 973.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 577 973.25 €**

(dont 2 577 973.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 707 432.00	515 039.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150784007	0.00	0.00	0.00	355 501.80	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	250.95	176.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 214 831.10 € (dont 214 831.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du CANTAL.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac ,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale,  
Signé  
Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N° 1317 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU  
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE - 150001659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départemental de CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2021, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 227 925.88 € au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 215 042.51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 920.21€).  
Le prix de journée est fixé à 41,63 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 883.37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 073.61 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 084.13
	- dont CNR	471.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 841.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	227 925.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 925.88
	- dont CNR	471.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 227 453.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 214 570.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 880.88 €).
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 883.37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 073.61 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 3 août 2021

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
la Directrice Départementale,  
Signé  
Erell MUNCH

**Arrêté N° 2021-17-0248**

Portant modification de l'arrêté n°2020-17-0254 « Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 21/01/2016 et mis en service le 03/08/2016, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELARL CIMVI sur le site de la polyclinique de la Pergola à Vichy »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté n°2020-17-0254 « Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 21/01/2016 et mis en service le 03/08/2016, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELARL CIMVI sur le site de la polyclinique de la Pergola à Vichy » du 29 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2021 par la SELARL CIMVI en vue d'obtenir l'autorisation pour exploiter, le temps des opérations d'installation du nouvel appareil, un scanner provisoire dans un camion situé sur le site de la Polyclinique de la Pergola ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que ce scanner provisoire permettra d'assurer la continuité de la prise en charge des patients et de prévenir tout risque de rupture de continuité des soins ou de retard de diagnostic ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Il est inséré dans l'arrêté n°2019-17-0254 du 29 juillet 2020 les articles suivants :

- « Article 7 : La SELARL CIMVI est autorisée à exploiter, pendant la durée de l'installation du nouvel équipement matériel lourd, un scanner provisoire installé dans un camion sur le site de la Polyclinique de la Pergola dont les références sont les suivantes :
  - Scanner Modèle : LIGHTSPEED MODEL237866L-LL
  - N° identification : 398224CN6 ;
  - Année de construction : 2007
  
- Article 8 : La SELARL CIMVI est autorisée à exploiter cet équipement provisoire du 8 septembre 2021 au 20 septembre 2021 ;

- Article 9 : Dès que la SELARL CIMVI mettra en service cet équipement matériel lourd provisoire, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>
- Article 10 : Dès que les opérations de remplacement mentionnées dans l'arrêté n°2020-17-0254 auront été effectuées, la SELARL CIMVI procédera immédiatement à la mise hors service de l'équipement provisoire ;
- Article 11 : il appartient à la SELARL CIMVI de veiller à la mobilisation des moyens matériels et humains et à la réalisation des contrôles nécessaires au maintien de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients ; »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 août 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué Régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté N°2021-17-0260**

**Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identique sur le site du Scanner et IRM de Sainte Colombe.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'autorisation par l'arrêté n°2019-17-159 du 05 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant renouvellement de l'IRM à utilisation clinique installée sur le site du Scanner et IRM de Sainte Colombe ;

Vu la demande présentée par le Scanner et IRM de Sainte Colombe, 575, rue du Docteur Trénel 69560 SAINTE COLOMBE LES VIENNE en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identique sur le site du Scanner et IRM de Sainte Colombe ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site du Scanner et IRM de Sainte Colombe, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** La validité de l'autorisation court jusqu'au 10 août 2026.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 août 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué Régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Lyon le 3 août 2021

**Décision n° DREETS/T/2021/60 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence  
des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante  
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021.

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision 2021-33 du 6 avril 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice de la DREETS.

**Vu** les arrêtés des 18 mai 2021, 1<sup>er</sup> avril 2021, 23 juillet 2021, 13 juillet 2021, 1<sup>er</sup> juillet 2021, 28 juin 2021 et 29 juin 2021 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Haute-Savoie.

## DECIDE

### Article 1 :

les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Isère
- Catherine BERLIOZ, inspectrice du travail à l'unité de contrôle interdépartementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Isère,
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- David CHAUVIN, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Catherine ELLUL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Christine FABRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de l'unité départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Isère,
- Denis GALLET, inspecteur du travail à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle interdépartementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Isère
- Laëtitia MINOT, inspectrice du travail du travail à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Thierry VARIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Maryse ZELLNER, inspectrice du travail du travail à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier.

### Article 2

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

### **Article 3**

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2021/16 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter du 3 août 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Par délégation, le directeur régional  
adjoint,  
Responsable du pôle politique du travail

Signé

Marc-Henri LAZAR